
Décret, sur la motion de Thuriot, autorisant les administrations de départements à prononcer sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, sur la motion de Thuriot, autorisant les administrations de départements à prononcer sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 466-467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41682_t1_0466_0000_10;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

pris que 12 de nos citoyens, recommandables par leurs vertus, leur patriotisme et leur amour pour l'unité de la République, avaient été arrêtés, du nombre desquels se trouvent le maire et le procureur de notre commune, deux officiers municipaux et le vice-président de la Société populaire. Nous vous invitons, législateurs, à faire donner la liberté à nos citoyens, à les renvoyer, sous notre sauvegarde et sous la responsabilité de notre commune entière, combattre et vaincre le fanatisme qui pourrait faire des progrès si on n'y apportait les soins les plus vigilants : les auteurs de ce fanatisme ayant pour général un nommé Delanney, curé, aussi grand scélérat que tartufe, contre lequel nous déposerons les pièces justificatives de ses forfaits qui doivent le conduire à sa destinée. »

(Suivent 11 signatures.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

LE PRÉSIDENT. Plusieurs députations de communes demandent leur admission à la barre. J'attends les ordres de la Convention.

L'admission est ordonnée.

Des citoyens, revêtus de chappes et portant des bannières, sont introduits.

L'orateur de la députation. Les membres de la Société populaire de Mennecey département de

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 414, p. 223) et l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 53] rendent compte de l'admission à la barre de la Société populaire de Mennecey dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

La Société populaire de Mennecey vient déposer dans le sein de la Convention l'or et l'argent de son église. Elle demande la permission d'ajouter au nom de *Mennecey* celui de *Marat*, la suppression du ministre salarié du culte catholique, et la liberté de plusieurs individus arrêtés à Mennecey, et dont les sans-culottes se déclarent garants.

BASIRE demande que la Convention consacre par un décret ce principe, que toute commune est libre de supprimer le culte qui ne lui convient pas.

Cette idée est adoptée au milieu des applaudissements. On renvoie la première partie de la pétition au comité d'instruction publique, la dernière au comité de sûreté générale et, sur la seconde, le décret suivant est rendu :

(Suit le texte du décret, tel que nous le rapportons ci-dessus, d'après le *Moniteur*.)

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Des citoyens de la commune de Mennecey se présentent à la barre, couverts de chappes et de chausubles, portant, les uns, des guidons et des bannières, les autres, des croix, des encensoirs et des calices.

Après avoir applaudi aux travaux énergiques et révolutionnaires de la Convention et l'avoir invitée

Seine-et-Oise, viennent abjurer dans votre sein les préjugés de la superstition. Déjà ils ont arrêté de mettre le buste de Le Pelletier et de Marat, à la place des statues de Saint-Pierre et de Saint-Paul, et la statue de la liberté sur le grand autel de leur ci-devant paroisse. Ils vous offrent la remise de 1,500 livres d'appointements que vous donniez à leur curé dont ils ne veulent plus. Mais ils viennent en même temps solliciter votre justice et votre humanité, en réclamant contre l'arrestation arbitraire de douze de nos concitoyens les plus patriotes, parmi lesquels se trouvent le maire, le procureur de la commune et le président de la Société populaire. Nous demandons qu'ils nous soient rendus sous la responsabilité de la commune entière.

Basire. Je convertis en motion la pétition de la commune en ce qui concerne la cure. (*Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements.*) On m'observe qu'il est inutile de faire un décret là-dessus, et qu'il vaut mieux reconnaître le droit qu'ont les communes de renoncer à l'établissement d'une paroisse chez elles. Je demande, en ce cas, l'ordre du jour, motivé sur ce droit et le renvoi de la réclamation au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« Sur la proposition des habitants de la commune de Mennecey, département de Seine-et-Oise, dans leur pétition à la barre de la Convention nationale d'abolir l'établissement d'une paroisse dans l'arrondissement de leur commune, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont tous les citoyens d'adopter le culte qui leur convient, et de supprimer les institutions religieuses qui leur déplaisent; décrète l'insertion de la proposition des habitants de la commune de Mennecey et des motifs de sa détermination au *Bulletin*. »

Sur la motion d'un membre [THURIOT (1)], la Convention nationale décrète que les Administrations de départements demeurent autorisées à prononcer, sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des Administrations de districts, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge, à cet égard, à toute loi contraire (2).

à rester à son poste jusqu'à ce que la République soit purgée de tous ses ennemis, les pétitionnaires ont demandé :

1° De n'avoir plus de curé; 2° que le presbytère soit mis en vente; 3° que les bâtiments de l'église servent à la Société populaire pour y tenir ses séances; 4° enfin que la commune de Mennecey porte le nom de *Mennecey-Marat*. « Nous vous offrons, ajoutent-ils, les 1,500 livres que recevait notre curé, et qui seront bien mieux employées à fournir aux besoins de nos défenseurs. Nous vous offrons également l'argenterie, les cuivres et les linges de notre église. »

Les pétitionnaires sont accueillis au milieu de vifs applaudissements.

Plusieurs membres convertissent en motion la première partie de leur pétition; mais d'après l'observation de BASIRE, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qui appartient à chaque commune d'adopter le culte qui lui convient.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 21.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Sur la proposition de THURIOT, la Convention nationale décrète que les administrations, de département demeurent autorisées à prononcer sans recours à la Convention nationale, d'après l'avis des administrations de district, sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, et déroge à cet égard à toute loi contraire.

Se présente une députation du département de Seine-et-Oise; l'orateur dit :

« Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort; législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur? laisserez-vous encore subsister le dais pontifical? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de la liberté, d'autel que celui de la patrie, de pontifes que les magistrats du peuple.

« Montagne sainte, qu'un rocher détaché du sommet roule et écrase ce colosse enfanté par l'orgueil, l'ignorance et la cupidité. »

Le Président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

La mention honorable de leur adresse et son insertion au « Bulletin » sont décrétées (2).

Suit le texte de cette adresse, d'après le Bulletin de la Convention (3).

« Une députation des citoyens et Sociétés populaires de la ville de Versailles, admise à la barre, a prononcé le discours suivant :

« Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort; souffrirez-vous qu'un autre prêtre lui succède?

« Courageux républicains, intrépides montagnards qui avez renversé le trône, conserverez-vous le dais pontifical?

« Après avoir brisé le sceptre, foulé aux pieds les couronnes, laisserez-vous subsister leurs orgueilleuses rivales, la mitre et la crosse? L'aristocratie sacerdotale survivra-t-elle, salariée par

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 2] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« A l'occasion d'un décret portant réunion de plusieurs paroisses (*Voy. ci-dessus, même séance, p. 454, le décret relatif à la circonscription des paroisses de la commune de Vienne, département de l'Isère*), THURIOT représente que cette mesure produit une grande économie, puisqu'elle diminue les frais du culte. Mais comme la nécessité de l'autorisation de la Convention nationale y apporte des entraves et des retards, il demande que les directeurs de département, d'après l'avis de ceux de district, soient autorisés à opérer les réunions de paroisses le plus qu'il sera possible, suivant les localités.

« La Convention décrète cette proposition. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 22.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 7^e jour de la seconde décade du second mois de l'an II (jeudi 7 novembre 1793).

la nation qui les a toutes prosrites? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous également, sans privilège et sans distinction. La loi ne s'informe pas si le juif a des lévites, si le protestant a des ministres; pourquoi donnerait-elle des évêques à une secte particulière, c'est-à-dire des chefs à une corporation si longtemps funeste à la tranquillité des gouvernements.

« Que l'homme qui, méconnaissant la dignité de son être, croit devoir placer un homme entre lui et l'Être suprême, s'agenouille devant un prêtre toujours fripon ou stupide : le temps et l'instruction le relèveront.

« Mais le citoyen et le législateur ne doivent reconnaître de culte que celui de la liberté, d'autels que ceux de la patrie, de pontifes que les magistrats, les élus du peuple, chargés par lui de nommer les agents de l'Administration, et les arbitres, organes de la loi, ne doivent plus s'occuper du soin de perpétuer l'épiscopat. Montagne révéérée, qu'une roche se détache de ton sommet et brise les restes de ce colosse, enfant de l'ambition et de la crédulité superstitieuse.

« Législateurs, descendez, comme celui des Hébreux, du monstre redoutable, mettez en pièces le veau d'or, et que l'arche de la Constitution soit la seule idole offerte aux regards et à l'adoration des Français.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

L'orateur. Le prêtre de l'Église romaine, évêque du département de Seine-et-Oise, est mort. Législateurs, lui laisserez-vous nommer un successeur? Laissez-vous encore le dais pontifical? Si la Constitution républicaine assure la liberté des cultes, c'est pour les protéger tous sans privilège pour aucun. Le citoyen et le législateur ne reconnaissent de culte que celui de

(1) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* [brumaire an II, n° 411, p. 224], l'*Auditeur national* [n° 411 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 5] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 319 du 17 brumaire an II (jeudi 7 novembre 1793), p. 1440, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre de la députation du département de Seine-et-Oise dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

L'évêque de Seine-et-Oise est mort. Une députation de Versailles vient demander qu'il ne soit pas remplacé. Elle lit une adresse dont les principes annoncent le progrès de la raison et la ruine entière du fanatisme.

La Convention décrète que cette adresse sera insérée au *Bulletin*, avec une mention honorable.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Une autre députation de la commune de Versailles est admise : voici l'extrait de son discours :

« L'aristocratie sacerdotale survivra-t-elle donc à toutes les autres aristocraties que vous avez anéanties? La loi ne s'informe pas si le juif a un rabbin, si le protestant a un ministre; elle doit garder le même silence sur le prêtre et l'évêque du catholique. Un Français ne doit avoir d'autre culte que celui